

100796

Arrêté préfectoral n°modifiant l'arrêté régional n°080363 du 19 août 2008 définissant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la région Languedoc-Roussillon

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement (CE) N° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH),

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée par la directive oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU le Code forestier, notamment l'article L7,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 12 février 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 080116 du 21 mars 2008 définissant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 080363 du 19 août 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 080116 du 21 mars 2008 définissant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 29 juin 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1^{er}

Le deuxième paragraphe de l'article 5 « mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement » est modifié comme suit :

Pour chaque mesure, l'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Les plafonds sont fixés en annexe du présent arrêté. Pour la mesure F22712, un barème réglementé régional est établi. Les études et frais d'experts sont plafonnés à hauteur de 12% de la dépense totale éligible par contrat.

Article 2

Les annexes suivantes sont modifiées :

- F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

- 5000 € HT par hectare travaillé dans le cas général,
- 7500 € HT par hectare travaillé dans le cas de travaux ponctuels sur tourbières (étrépage...) ou dans des secteurs difficiles d'accès (montagne).

- F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

Il est rajouté un plafond de 2000 € HT par barrière métallique posée

- F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Dispositions financières


L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 13 000 € HT par hectare travaillé.

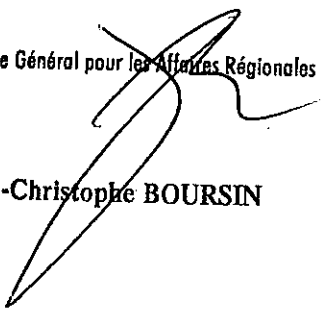
Article 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux des territoires des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **26 NOV. 2010**

 Le préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Jean-Christophe BOURSIN

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet de région et par délégation,
le directeur administratif
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales




Alain CWCZARZ